



La Bourse Maritime
1 place Lainé
33000 BORDEAUX

Tél : 05 56 79 35 91
contact@ramureavocats.fr

PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT

EARL VIGNOBLES FEILLON
Exploitation agricole à responsabilité limitée
Au capital de 2 176€
Siège social : Lieudit Caruel
33710 SAINT SEURIN DE BOURG

Tribunal judiciaire de LIBOURNE

A LA REQUÊTE DE :

L'EARL VIGNOBLES FEILLON, exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 2 176 euros, dont le siège social est Lieudit Caruel - 33710 SAINT-SEURIN-DE-BOURG, immatriculée au RCS de LIBOURNE sous le numéro 317 600 815, représentée par son gérant, **Monsieur Eric FEILLON**, domicilié es qualités audit siège.

Ayant pour avocat, la **SELARL RAMURE AVOCATS**, représentée par **Maître Alexandre BIENVENU**, Avocat au Barreau de BORDEAUX, y demeurant 1 Place Lainé - La Bourse Maritime - 33000 BORDEAUX.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

I. RAPPEL SUR L'ACTIVITE ET L'ORIGINE DES DIFFICULTES

A. RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

Dénomination sociale :	EARL VIGNOBLES FEILLON
Forme juridique :	Exploitation agricole à responsabilité limitée
Siège social :	Lieudit Caruel 33710 SAINT SEURIN DE BOURG
Activité principale :	Culture de la vigne
Date d'immatriculation :	27 décembre 1979
SIREN :	317 600 815
Code APE :	0121Z
Téléphone :	06.87.85.01.18
Adresse électronique :	feillon.vins.de.bordeaux@wanadoo.fr
Capital social :	2 176€ divisé en 136 parts, toutes détenues par Monsieur Eric FEILLON

B. HISTORIQUE, ACTIVITE ET ORIGINE DES DIFFICULTES

1. HISTORIQUE ET ACTIVITE

L'EARL VIGNOBLES FEILLON est une société d'exploitation familiale ayant pour activité la culture de la vigne, immatriculée le 27 décembre 1979, initialement constituée sous forme d'un GAEC entre Messieurs Pierre FEILLON, Alain FEILLON et Francis FEILLON, par apport en numéraire et matériel.

Depuis le 10 mars 2011, à la suite de rachats de parts, Monsieur Eric FEILLON est l'associé unique de l'EARL VIGNOBLES FEILLON, en détenant les 136 parts composant le capital social de l'EARL.

L'EARL VIGNOBLES FEILLON exploitait des parcelles viticoles détenues en faire-valoir direct et indirect (fermages familiaux et quelques parcelles affermées auprès de tiers), d'une superficie de 22 ha 28 a et 12 ca de vignes sur les communes de BAYON-SUR-GIRONDE, BOURG, SAINT-SEURIN-DE-BOURG, aptes à la production en AOC Côtes de Bourg, Bourg ou Bourgeais rouge, Bordeaux rouge, Bordeaux supérieur rouge.

Au 31 décembre 2023, le chiffre d'affaires de l'exploitation est constitué par la vente :

- Vrac négoce (15 386 euros) ;
- Vrac détail (11 343 euros) ;
- Bouteilles négoce France (14 364 euros) ;
- Bouteilles négoce export (17 172 euros) ;
- Bouteilles détail France (55 919 euros).

Les rendements moyens sur les années précédentes sont les suivants :

- Campagne 2021 : 42 hl/ha ;
- Campagne 2022 : 35 hl/ha ;
- Campagne 2023 : 36 hl/ha ;
- Campagne 2024 : 6hl/ha.

Les rendements accusent donc une baisse, en raison notamment des aléas climatiques.

La société employait deux salariés.

2. ORIGINE DES DIFFICULTES

L'EARL FEILLON connaît des difficultés liées à « l'effet ciseau », survenu du fait de l'augmentation des coûts de production qui ne peut pas être répercutée sur le prix de vente des vins en raison de la crise de la commercialisation et de la baisse des cours du vrac qui en résulte.

Les résultats sont les suivants sur les trois derniers exercices :

- CA au 31 décembre 2021 : 198 897 euros ; résultat : 10 201 euros ;
- CA au 31 décembre 2022 : 166 091 euros ; résultat : - 46 750 euros ;
- CA au 31 décembre 2023 : 116 140 euros ; résultat : - 8 443 euros ;
- CA au 31 décembre 2024 : 116 256 euros ; résultat : -163 446 euros.

Il faut préciser qu'au cours de l'exercice 2023, l'EARL VIGNOBLES FEILLON a cédé un immeuble de 60 000 euros, ce qui explique la perte limitée sur cet exercice.

C'est dans ce contexte que l'EARL a déposé, auprès du Tribunal judiciaire de LIBOURNE, le 26 juin 2024 une demande d'ouverture de redressement judiciaire.

C'est ainsi que par jugement du 18 juillet 2024, le Tribunal judiciaire de LIBOURNE a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'endroit de l'EARL VIGNOBLES FEILLON et a désigné :

- Madame Tiphaine DUMORTIER en qualité de juge-commissaire ;
- La SELARL EKIP' agissant par Maître Christophe MANDON en qualité de mandataire judiciaire.

La durée initiale de la période d'observation a été fixée à six mois, mais la SC a été reconvoquée à une audience intermédiaire le 1^{er} octobre 2024. A ladite audience, la période d'observation a été poursuivie jusqu'à l'audience du 7 janvier 2025.

Par jugement en date du 20 janvier 2025, la période d'observation a été renouvelée pour six mois et l'EARL VIGNOBLES FEILLON a été reconvoquée à l'audience intermédiaire du 6 mai 2025. La période d'observation a été poursuivie jusqu'au 26 juin 2025.

Par jugement en date du 18 juillet 2025, le Tribunal a fixé une période d'observation exceptionnelle de six mois à compter du 26 juin 2025 et a renvoyé la SC à l'audience intermédiaire du 4 novembre 2025.

II. SITUATION SOCIALE

L'EARL VIGNOBLES FEILLON n'emploie aucun salarié.

III. RESULTAT ET TRESORERIE AU COURS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Les chiffres de la période d'observation seront communiqués à l'audience.

Au 27 octobre 2025, le solde de trésorerie est de 94 333,63€.

(Pièce n°1)

IV. PREVISIONNELS D'ACTIVITE

Les prévisionnels diffèrent en fonction de l'hypothèse de plan retenue et sont joints au présent projet de plan.

(Pièces n°2 et n°3)

Il a été décidé d'arracher l'ensemble de la vigne et de se concentrer sur la commercialisation du stock afin notamment d'assurer une réduction importante des charges d'exploitation.

Il est également envisagé la cession de la propriété afin d'apporter le produit de la vente à l'EARL et ainsi de financer le plan. Il est d'ailleurs précisé que Monsieur FEILLON a déjà vendu des actifs fonciers.

A ce titre, Monsieur FEILLON a déjà apporté plus 50 000€ en compte-courant d'associé.

Cette solution permet notamment d'éviter la cession des actifs dans le cadre d'une liquidation, ce qui, économiquement, est peu intéressant.

V. PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT

A. ETAT DES CREANCES DECLAREES

Selon relevé en date du 20 janvier 2025 de l'étude EKIP', le passif déclaré s'établit comme suit :

	Passif définitif échu	Passif définitif à échoir	Passif non-définitif	
Super privilégié	5 279,80€	0€	Provisionnel	18 164,12€
Privilégié	31 517,33€	0€	Contesté	1 145,59€
Chirographaire	406 839,09€	60 331,51€		
Total définitif	443 636,22€	60 331,51€	Total non définitif	19 309,71€
Total échu + à échoir	503 967,73€			
Total passif déclaré	523 277,44€			

Dans le cadre de ce passif, et notamment du passif définitif, deux comptes-courants d'associés ont été déclarés :

- Monsieur Eric FEILLON à hauteur de 150 455,38€ ;
- Monsieur Francis FEILLON à hauteur de 55 878,58€.

Leur paiement n'interviendra qu'en fin de plan, après paiement des autres créances et en cas de retour à meilleur fortune.

Ainsi, le montant retenu du passif serait de 307 000€ avant retraitement expliqué ci-dessous.

B. LES CREANCES A REMBOURSER A L'ADOPTION DU PLAN

Doivent obligatoirement être remboursées à l'adoption du plan les créances superprivilégiées, les créances inférieures à 500€ ainsi que les frais de procédure.

- Il existe une créance superprivilégiée à hauteur de 5 279,80€ ;
- Concernant, les créances inférieures à 500€, selon la situation en cours elles représentent un montant de 1 181,03€ ;
- Les frais de justice : pour mémoire.

Ainsi, le passif raisonnablement admis dans le cadre du plan de redressement correspond à la somme de **300 000€**, soit le montant total définitif auquel on soustrait les créances superprivilégiées, les créances inférieures à 500€ ainsi que celles contestées et les comptes-courants d'associé.

C. PROPOSITION DE PLAN

Il est proposé un projet de plan à option selon les modalités suivantes :

- Option 1 : un remboursement linéaire sur 5 ans sous réserve d'abandon de 50% des créances (1) ;
- Option 2 : un remboursement intégral du passif de manière linéaire sur 13 ans (2).

1. OPTION 1 : REMBOURSEMENT LINEAIRE SUR 5 ANS AVEC ABANDON DE 50% DU MONTANT DES CREANCES

Sous condition suspensive d'abandon de 50% du montant de leur(s) créance(s) par l'ensemble des créanciers, il est proposé un remboursement du solde, soit 50%, sur 5 ans comme suit :

- Pacte 2027 : 10%
- Pacte 2028 : 10%
- Pacte 2029 : 10%
- Pacte 2030 : 10%
- Pacte 2031 : 10% et abandon du solde soit 50%
- Pacte 2032 : paiement en fin de plan de 50% des créances n°24 et n°25 à hauteur de 103 166,98€ en cas de retour à meilleur fortune.

L'abandon de 50% est acté sur l'exercice 2032, après paiement du pacte n°5, sauf pour les créances n°24 et n°25 pour lesquelles il est acté en 2033.

Cette modalité de remboursement, sous condition suspensive d'un abandon de créance, est réputée adoptée par les créanciers, sauf manifestation expresse d'adhésion à une autre option.

Ainsi, sur la base du passif raisonnablement admis et de tout ce qui a été dit précédemment, les différents remboursements de l'EARL VIGNOBLES FEILLON s'établiraient de la manière suivante :

CREANCES REGLEES A L'ADOPTION DU PLAN	Créance superpriviligée Créances inférieures à 500€	6 460,83€ + frais de procédure
CREANCES INTEGREES AU PLAN	Paiement sur 5 ans	150 000€

L'échéancier de remboursement à respecter par l'EARL VIGNOBLES FEILLON sur les six prochaines années dans le cadre du plan de redressement judiciaire serait donc le suivant, étant précisé que :

- Les pourcentages avancés sont certains ;
- Les sommes sont données à titre indicatif, sous réserve de l'état du passif effectivement déposé et du calcul des intérêts.

	TAUX	ANNUITES
2027	10%	30 000€
2028	10%	30 000€
2029	10%	30 000€
2030	10%	30 000€
2031	10%	30 000€

Le taux est de 10% car il s'agit en réalité d'un taux de 20% sur 50% du passif.

2. OPTION 2 : REMBOURSEMENT INTEGRALE DU PASSIF DE MANIERE LINEAIRE SUR 13 ANS

Il est proposé de rembourser l'intégralité du passif sur 13 ans de manière linéaire comme suit :

- Pacte 2027 : 7,6%
- Pacte 2028 : 7,7%
- Pacte 2029 : 7,7%
- Pacte 2030 : 7,7%
- Pacte 2031 : 7,7%
- Pacte 2032 : 7,7%
- Pacte 2033 : 7,7%
- Pacte 2034 : 7,7%
- Pacte 2035 : 7,7%
- Pacte 2036 : 7,7%
- Pacte 2037 : 7,7%
- Pacte 2038 : 7,7%
- Pacte 2039 : 7,7%
- Pacte 2040 : paiement en fin de plan des créances n°24 et n°25 à hauteur de 206 333,96€ en cas de retour à meilleur fortune.

Ainsi, sur la base du passif raisonnablement admis et de tout ce qui a été dit précédemment, les différents remboursements de l'EARL VIGNOBLES FEILLON s'établiraient de la manière suivante :

CREANCES REGLEES A L'ADOPTION DU PLAN	Créance superpriviligée Créances inférieures à 500€	6 460,83€ + frais de procédure
CREANCES INTEGREES AU PLAN	Paiement sur 13 ans	300 000€

L'échéancier de remboursement à respecter par l'EARL VIGNOBLES FEILLON sur les treize prochaines années dans le cadre du plan de redressement judiciaire serait donc le suivant, étant précisé que :

- Les pourcentages avancés sont certains ;
- Les sommes sont données à titre indicatif, sous réserve de l'état du passif effectivement déposé et du calcul des intérêts.

	TAUX	ANNUITES
2027	7,6%	22 800€
2028	7,7%	23 100€
2029	7,7%	23 100€
2030	7,7%	23 100€
2031	7,7%	23 100€
2032	7,7%	23 100€
2033	7,7%	23 100€
2034	7,7%	23 100€
2035	7,7%	23 100€
2036	7,7%	23 100€
2037	7,7%	23 100€
2038	7,7%	23 100€
2039	7,7%	23 100€

Face aux choix opérés par l'EARL VIGNOBLES FEILLON et aux prévisionnels produits, il apparaît qu'elle est à même de pouvoir rembourser les échéances prévues au cours de son plan de redressement.

PAR CES MOTIFS
PLAISE AU TRIBUNAL

Conformément aux dispositions des articles L626-1 et suivant du Code de commerce,
Vu les pièces versées,

- **ACCUEILLIR** favorablement la proposition de plan de redressement présentée par l'EARL VIGNOBLES FEILLON consistant au :
- Remboursement sans remise, ni délai conformément aux dispositions de l'article R626-34 du Code de commerce des créances admises dont le montant maximal est de 500,00€ ainsi que des frais de procédure ;
 - Option 1 et à défaut de réponse : remboursement de 50% des créances échues et à échoir en cinq pactes annuels de manière linéaire sous condition suspensive de l'abandon de 50% du montant total de leurs créances par les créanciers après paiement du 5^{ème} pacte, le premier pacte intervenant à la date anniversaire du plan comme suit :
 - Pacte 2027 : 10%
 - Pacte 2028 : 10%
 - Pacte 2029 : 10%
 - Pacte 2030 : 10%
 - Pacte 2031 : 10% et abandon du solde soit 50%
 - Pacte 2032 : paiement en fin de plan de 50% des créances n°24 et n°25 à hauteur de 103 166,98€ en cas de retour à meilleur fortune.
 - Option 2 : remboursement de 100% des créances échues et à échoir en treize pactes de manière linéaire, le premier pacte intervenant à la date anniversaire du plan comme suit :
 - Pacte 2027 : 7,6%
 - Pacte 2028 : 7,7%
 - Pacte 2029 : 7,7%
 - Pacte 2030 : 7,7%
 - Pacte 2031 : 7,7%
 - Pacte 2032 : 7,7%
 - Pacte 2033 : 7,7%
 - Pacte 2034 : 7,7%
 - Pacte 2035 : 7,7%
 - Pacte 2036 : 7,7%
 - Pacte 2037 : 7,7%
 - Pacte 2038 : 7,7%
 - Pacte 2039 : 7,7%
 - Pacte 2040 : paiement en fin de plan des créances n°24 et n°25 à hauteur de 206 333,96€ en cas de retour à meilleur fortune.
- **HOMOLOGUER** en l'état le présent plan de redressement.

**Sous toutes Réserves,
Dont Acte.**

Fait à Bordeaux,
Le 05/11/2025,

Maître Alexandre BIENVENU



PIECES VENANT A L'APPUI DU PROJET DE PLAN :

Pièce n°1 : Situation de trésorerie au 27/10/2025

Pièce n°2 : Plan de redressement sur 5 ans

Pièce n°3 : Plan de redressement sur 13 ans